

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 4 octobre, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27 septembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice **19** – présents **14** – votants **19**

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - FIORONI Stéphane - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : DU PONTAVICE Quentin à HAUBER-IMBERT Isabelle
ARMANDIE Jean-Pierre à CHIAPPONI Marina
GARCIN Aurélien à PORTEVIN Christine
DEJY Guillaume à CERBINO-BARBEROUX Sylvie
CHARPIOT François à BERARD Maxime

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public : Bâtiment de l'Auberge de Jeunesse

N°20221004-05

Rapporteur : Mme Le Maire

Annexe : Convention d'occupation temporaire du domaine public du bâtiment de l'Auberge de Jeunesse

Synthèse et exposé des motifs

Il est rappelé que, par délibération du 10 mai 2016, le conseil a autorisé la signature de la convention d'occupation domaniale concernant le bâtiment de l'auberge de jeunesse, avec l'association « Entre Guil et Mets » du 1^{er} juin 2016 au 30 septembre 2019. Une nouvelle convention d'occupation domaniale a été accordée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022 par délibération du 26 juin 2019.

La convention en cours prenant fin, il est proposé au conseil de renouveler la mise à disposition des locaux à l'association « Entre Guil et Mets » pour une durée de 3 ans, du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU les articles L1, L. 2122-1 et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

VU l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » ;

VU l'article L. 2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

VU l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que «Le Maire administre les propriétés de la commune ».

VU l'avis du bureau municipal du 26 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et ce depuis l'arrêt du 26 mai 2004 « Cne de Cap-d'Ail c/ Sté Paloma », req. N°242086, énonçant « s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine » ;

CONSIDERANT que la convention susmentionnée est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public compte tenu des contraintes atypiques portant sur la gestion de cet équipement de tourisme social ;

CONSIDERANT l'arrivée à son terme le 30 septembre 2022 de la convention passée entre la commune et l'association « entre Guil et Mets » relativement à l'occupation de l'auberge de jeunesse ;

CONSIDERANT la procédure de publicité effectuée dans les journaux habilités à recevoir des annonces légales et sur le site internet de la commune, à l'entrée de la mairie et à l'office de tourisme conformément aux prescriptions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P ;

CONSIDERANT la seule candidature reçue en provenance de l'Association « entre Guil et Mets », reçue le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'après l'analyse effectuée par les services de la commune et la réunion de négociation menée en présence du candidat et des membres de la commission d'appel d'offres le 19 juillet 2022, cette candidature a été retenue ;

CONSIDERANT la volonté de transparence de la municipalité ;

CONSIDERANT la convention telle que présentée en séance et annexée à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la signature, d'une convention autorisant l'Association « Entre Guil et Mets » à occuper l'Auberge de jeunesse, dans les conditions définies au cahier des charges de l'appel à projet et dans la convention, en échange d'une redevance annuelle de CINQUANTE CINQ MILLE Euros (55 000 euros) ;
- **INSCRIT** les dépenses dans les budgets 2022 et suivants ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes afférents à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 4 octobre 2022,
Le Maire, Christine PORTEVIN

